

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20210401-DC_210401_030-AR
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

DÉCISION

numéro
CCDC-210401-030

portant sur

CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION & CHAUFFAGE

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la communauté de communes Lodévois et Larzac de conclure un contrat de maintenance des installations de climatisation & chauffage, à l'espace Marie-Christine Bousquet,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations est inférieur au seuil de 40 000 euros hors taxes et que par conséquent, il est fait recourt à une procédure de gré à gré, soumise aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la proposition commerciale de la société TEMPÉRIA CLIMATISATION,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance des installations de climatisation & chauffage avec la société tempéria climatisation dont le siège social est à Montauban (82001), 430 rue de l'abbaye, représentée par Monsieur Christian DELMOTTE,

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une période initiale de un an. Il se prorogera par tacite reconduction pour des périodes annuelles,

ARTICLE 3 : Le montant pour la période initiale s'élève à 9 637,00 euros hors taxes, il est majoré de toutes les taxes en vigueur au moment de la facturation.

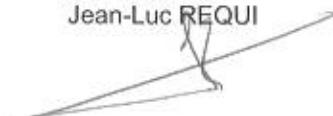
ARTICLE 4 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget principal section de fonctionnement, chapitre 011, article 6156,

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le premier avril deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.